



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 24 FEV. 2026 mettant en demeure la société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS à LILLEBONNE de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités du site la société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS, notamment l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu les documents transmis par l'exploitant via courriers électroniques en date des 22 décembre 2025 et 23 janvier 2026 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel le 3 février 2026 suite à la visite d'inspection du 18 décembre 2025 intégrant les échanges de la réunion du 23 janvier 2026, dans le cadre des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 17 février 2026 et à la suite de la réunion du 13 février 2026 ;

CONSIDÉRANT :

que lors de la visite d'inspection du 18 décembre 2025 précitée, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer qu'il dispose de documents organisationnels répondant aux obligations de formation du système de gestion de la sécurité visé au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé ;

qu'en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, ces documents organisationnels doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

que dans son courriel du 17 février 2026 susvisé, l'exploitant a transmis des documents organisationnels pour répondre aux obligations de formation du système de gestion de la sécurité visé au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé ;

que le contrôle de la conformité et de la suffisance du contenu de ces documents sera réalisé par l'inspection des installations classées ultérieurement dans le cadre du suivi de la visite d'inspection du 18 décembre 2025 précitée ;

que l'exploitant a toutefois défini pour le personnel, ayant un rôle dans la sécurité ou la prévention des accidents majeurs, un plan de formation ;

que l'inspection a constaté lors de l'inspection du 18 décembre 2025 des écarts au plan de formation pour plusieurs personnels : absence de certaines formations initiales ou non respect du recyclage périodique prévu ;

que le plan de formation et les dates de formation ont été mis à jour et transmis le 23 janvier 2026 suite notamment à la réalisation de formations fin 2025 ;

que le tableau de suivi des formations susmentionné démontre de nouveau la présence d'écarts : absence de certaines formations initiales ou non respect du recyclage périodique prévu ;

que ces écarts concernent des formations relatives à la prévention des accidents majeurs, nécessaires à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention et de secours ;

que le retard de recyclage de formation en lien avec la sécurité ou la prévention des accidents majeurs de certains personnels remonte à 2012 ;

que l'exploitant a précisé, dans sa transmission du 23 janvier 2026, que le personnel qui n'est pas à jour de sa formation n'est plus habilité à exécuter les tâches qui requièrent cette formation (habilitations électriques, SST ou locotracteur par exemple) ;

que, pour les tâches relatives à la sécurité ou la prévention des accidents majeurs, la pratique de l'exploitant de faire réaliser ces tâches par un personnel à jour de ses formations si le titulaire ne l'est pas, constitue une fragilité dans l'organisation de la sécurité lorsque de nombreuses formations ou recyclages obligatoires n'ont pas été réalisées ;

qu'en effet, pour certaines formations, le nombre de personnes n'étant pas à jour des formations telles que prévues dans le plan de formation est élevé. Plus de quarante personnes ne sont ainsi pas à jour de la formation au port des appareils respiratoires isolants, dont l'utilisation est nécessaire en cas de risque toxique ;

que dans ces conditions, il n'est pas assuré que le nombre de personnes habilitées soit suffisant à l'exécution des tâches nécessaires à la gestion d'incident ou d'accident ;

que pourtant le personnel doit être régulièrement formé aux risques et à la mise en œuvre des moyens d'intervention et de secours afin d'assurer la maîtrise des risques des activités du site et que l'exploitant doit s'assurer de la validité des formations et des recyclages nécessaires afin de répondre à cet objectif ;

que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'inspection des installations classées une réflexion en matière d'effectifs critiques au maintien de la sécurité ou à la prévention des accidents majeurs au-delà de sa pratique ci-dessus exposée ;

que dans sa transmission du 17 février 2026, l'exploitant a proposé un programme de formation jusque fin mars 2025 ;

que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé ;

qu'il y a lieu de mettre en demeure la société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS sise Zone Industrielle de Port-Jérôme à LILLEBONNE (76170) de régulariser la situation ;

que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS de respecter les prescriptions réglementaires des articles de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé applicables pour son établissement situé sur la commune de LILLEBONNE (76170).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS (n° SIRET : 319 806 048 00017), dont le siège social est situé Zone Industrielle de Port-Jérôme, à LILLEBONNE (76170), est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse de se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, en :

- formant les personnes nécessaires à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention et de secours, en adéquation avec son plan de formation, sous un délai de quinze jours après la notification du présent arrêté ;
- formant, d'ici le 31 mars 2026, les personnes pour les autres formations nécessaires à la sécurité des installations et la prévention des accidents majeurs, en adéquation avec son plan de formation.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu pour chacune de ces obligations au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LILLEBONNE pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de la commune de LILLEBONNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS, sise Zone Industrielle de Port-Jérôme, à LILLEBONNE (76170).

Fait à Rouen, le **24 FEV. 2026**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe

Hélène HESS